



URPS MK

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Le zonage MK

L'ARS a arrêté le 18 juillet 2024 le **nouveau zonage** qui a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté le 24 juillet 2024, **après consultation de l'URPS Masseurs-kinésithérapeutes, et un avis favorable de la CPR des Masseurs-kinésithérapeutes, la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) et des Conseils Territoriaux de Santé (CTS)**

Le zonage MK

Maille applicable et indicateurs mobilisés

- Unité territoriale : Bassin de vie si celui-ci compte moins de 30 000 habitants ou à défaut Canton / Ville / Pseudo-canton
- Indicateur principal : Accessibilité potentielle localisée 2022 fourni par la DREES

Un zonage décliné en 4 catégories

- Zone très sous dotée : 15% de la population française disposant du niveau d'APL le plus bas, porté à 17,5% sur **proposition acceptée de l'URPS MK BFC**
- Zone sous dotée : 15% de la population française disposant du niveau d'APL immédiatement supérieur aux précédents
- Zone intermédiaire : 40% de la population française disposant du niveau d'APL immédiatement supérieur aux précédents
- Zone non-prioritaire (ex sur dotée) : 30% de la population française disposant du niveau d'APL immédiatement supérieur aux précédents = **Régulation du conventionnement**

Un dispositif en faveur de l'installation et du maintien des professionnels

- Zone très sous dotée = Éligibilité aux aides conventionnelles et éventuellement aux aides de l'ARS (si des aides sont mises en place dans la région concernée)
- Zone sous dotée + Zone intermédiaire = Non éligibilité aux aides conventionnelles

CARTE ZONAGE 2024



Les contrats types incitatifs à l'installation

Type de contrat	Description	Montant
Contrat d'aide à la création de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes (CACCMK)	Contrat pour un professionnel conventionné exerçant seul ou à plusieurs dans le cadre d'une création d'un cabinet principal ou de reprise d'un cabinet, dans une zone «très <u>sous-dotée</u> » ou « <u>sous-dotée</u> »	49 000 € sur 5 ans pour un minimum de 3 000 actes par an
Le contrat d'aide l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK)	En cas d'installation dans un cabinet déjà existant dans une zone classée par l'ARS de votre zone d'installation comme étant « très <u>sous-dotée</u> » ou « <u>sous-dotée</u> », l'adhésion au « contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes » vous permet de percevoir une aide forfaitaire annuelle afin de vous accompagner dans la forte période d'investissement liée au démarrage d'une nouvelle activité	Aide individuelle de 34 000 euros versée en 5 fois sur 5 ans Si vous accueillez un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires (article L. 4381-1 du Code de la santé publique), vous pouvez également percevoir une rémunération complémentaire de 150 euros par mois pour l'accueil de l'étudiant, pendant la durée du stage de fin d'études (stage à temps plein).
Le contrat d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes (CAMMK)	En cas d'exercice libéral dans une zone classée par l'agence régionale de santé (ARS) de votre zone d'installation comme étant « très <u>sous-dotée</u> » ou « <u>sous-dotée</u> », l'adhésion au « contrat d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes » vous permet de percevoir une aide forfaitaire annuelle ayant pour but vous aider à financer différents investissements dans votre cabinet et de vous former.	3 000 euros par an pendant 3 ans. Si vous accueillez un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires (article L. 4381-1 du Code de la santé publique), vous pouvez également percevoir une rémunération complémentaire de 150 euros par mois pour l'accueil de l'étudiant, pendant la durée du stage de fin d'études (stage à temps plein).

Focus sur les zones non-prioritaires

Besoin de régulation dans ces zones

- > **Contraintes : 1/1**
- > **Régulation du conventionnement** : Le conventionnement en zone non-prioritaire ne peut être accordé qu'au bénéfice d'un masseur-kinésithérapeute assurant la succession d'un confrère cessant définitivement son activité dans la zone considérée, à condition que la cessation d'activité ait eu lieu il y a moins de deux ans et que le successeur effectuait a minima 1 200 actes par an → **Cela signifie qu'un MK souhaitant s'installer sur un autre bassin de vie peut s'installer en zone non prioritaire cependant il ne bénéficiera pas du conventionnement AM**
Cette restriction ne s'applique pas aux assistants MK et collaborateurs qui souhaitent déménager leur adresse professionnelle dans un même bassin de vie.
- > Si le masseur kinésithérapeute cédant son activité a le statut d'assistant ou de collaborateur libéral, l'attestation de succession est rédigée par le titulaire du cabinet en accord avec l'assistant ou le *collaborateur*. En effet, lorsqu'un assistant ou collaborateur cesse son activité, il rompt son contrat de collaboration et c'est donc le(s) titulaire(s) qui désigne(nt) le nouvel assistant ou collaborateur (le contrat de collaboration ou d'assistant étant « intuitu personae », le(s) titulaire(s) ont donc nécessairement un droit de regard et décision sur l'installation au sein de son cabinet d'un collaborateur ou assistant).

Focus sur les zones non prioritaires (ZNP)

Cas de dérogations :

Dérogation au **principe de régulation liée à la vie personnelle du MK**

Dérogation au **principe de régulation liée à une offre insuffisante de soins spécifiques**

Dérogation au **principe de régulation pour risque économique**

Focus sur les zones non prioritaires (ZNP)

DEROGATION		CONDITION D'OBTENTION
Dérogation liée à la vie personnelle du professionnel	- Situation médicale grave du conjoint / enfant / ascendant direct - Mutation professionnelle du conjoint - Changement d'adresse professionnelle liée à une situation juridique personnelle	Le masseur-kinésithérapeute transmet à la caisse les pièces justificatives correspondantes
Dérogation liée à une offre insuffisante de soins spécifiques	- Réhabilitation respiratoire - Kinésithérapie périnéosphinctérienne - Rééducation vestibulaire - Kinésithérapie pédiatrique - Rééducation maxillo-faciale - Autre activité ajoutée par la CPN	- L'offre de soin spécifique est insuffisante dans la zone sur-dotée - Le masseur-kinésithérapeute doit justifier de sa pratique à hauteur de 50 % d'actes spécifiques pendant les 3 ans précédant sa demande 50 % de l'activité du masseur-kinésithérapeute dans la zone sur-dotée devra être spécifique
Dérogation pour risque économique	Le masseur-kinésithérapeute souhaite intégrer une activité de groupe dont l'équilibre financier est menacé par le départ et l'installation dans la même zone d'un ancien associé ou collaborateur	- Le masseur-kinésithérapeute quittant l'activité doit avoir exercé pendant 3 années dans le groupe - Le groupe doit démontrer par tous moyens qu'il a recherché un collaborateur dans la zone concernée

Focus sur les zones non prioritaires (ZNP)

Cas particuliers :

- Force majeure empêchant la désignation d'un successeur (En cas de force majeure entraînant un arrêt brutal et définitif de l'activité du masseur-kinésithérapeute empêchant la désignation d'un successeur)
- Conditions particulières d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein des sociétés d'exercice

Focus sur les zones non prioritaires (ZNP)



Qui désigne le successeur du MK cessant son activité au sein d'une zone non-prioritaire ?

Le MK qui met fin à son activité dans la ZNP dispose d'un délai de 2 ans maximum pour désigner un successeur (NB : l'ouverture d'une place de conventionnement peut être refusée si l'activité du cédant était inférieure au seuil minimum de 1200 actes l'année précédant la cessation d'activité)

Si le MK cédant son activité avait le statut d'assistant ou de collaborateur libéral, le successeur est désigné par le titulaire du cabinet, en accord avec ce dernier



Le conventionnement est-il conservé en cas de transfert d'activité au sein d'une même ZNP ?

Si un MK en exercice dans une ZNP transfère son activité au sein de la même zone, le conventionnement est maintenu



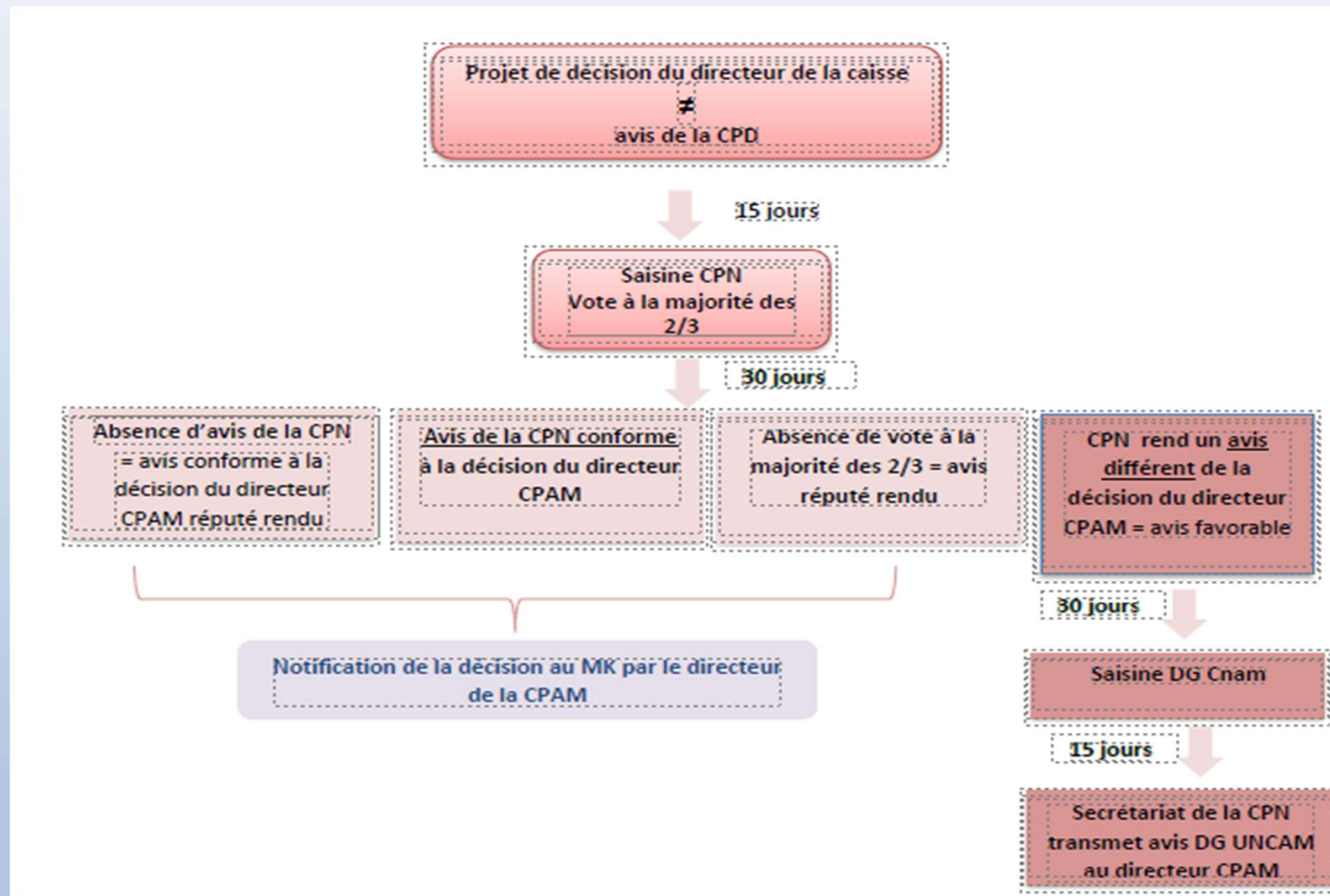
Dans le cas où un assistant ou collaborateur dans une ZNP quitte le cabinet dans lequel il exerce, mais continue d'exercer une activité dans la même zone il conserve son conventionnement même après la cessation de son contrat avec le titulaire du cabinet. Le titulaire du cabinet ne peut désigner un nouvel assistant ou collaborateur, sauf s'il bénéficie d'une dérogation au principe de régulation fondé sur l'un des motifs énumérés dans la convention nationale ou qu'un MK déjà en exercice dans la zone transfère à son tour son activité dans le cabinet.

Ces dispositions ne sont pas exclusives des éventuelles clauses de non-concurrence ou de réinstallation qui engagent les parties dans le cadre du contrat d'assistantat ou de collaboration libérale qui a été conclu entre le titulaire et l'assistant ou le collaborateur. Les litiges relatifs à l'exécution de ces clauses contractuelles relèvent de la compétence du juge civil qui apprécie leurs conditions de validité en tenant compte de leur limitation dans l'espace et dans le temps et des intérêts des MK cocontractants.

Focus sur les zones non prioritaires (ZNP)

En cas de refus de dérogation, les voies de recours sont la CRA (la Commission de Recours Amiable) puis le Tribunal judiciaire (pôle social). La CPN ne sera saisie que si le Directeur de la Caisse prend une décision contraire à l'avis de la CPD.

Focus sur les zones non prioritaires (ZNP)



Focus sur les zones non prioritaires (ZNP)

En conclusion, il convient de prendre en considération
tous les aspects du dispositif

Merci de votre attention!